



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-septième session (27 avril-1<sup>er</sup> mai 2020)****Avis n° 18/2020, concernant Rubén Darío González Rojas (République bolivarienne du Venezuela)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 28 octobre 2020, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement vénézuélien une communication concernant Rubén Darío González Rojas. Le Gouvernement a demandé un délai supplémentaire pour répondre à la communication, ce qui lui a été accordé, et y a répondu le 27 janvier 2020. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Rubén Darío González Rojas, de nationalité vénézuélienne, né le 17 mars 1959, est domicilié à Ciudad Piar, dans la municipalité de Bolivariano Angostura (État de Bolívar). Il est le secrétaire général du syndicat des employés de la société Ferrominera del Orinoco et il a travaillé pendant trente-quatre ans pour cette filiale de la Corporación Venezolana de Guayana.

5. Selon la source, M. González Rojas est constamment persécuté depuis plus de sept ans en raison de son engagement en faveur des droits des travailleurs. Elle rapporte qu'en août 2009, les employés de ladite société ont organisé une grève pacifique pour non-respect de la convention collective. Le 24 septembre de la même année, M. González Rojas a été arrêté pour des infractions qui auraient été commises un mois auparavant pendant la grève. Il a été accusé, notamment, d'incitation à commettre une infraction, de restriction de la liberté du travail et de violation de zones de sécurité. Il a passé quinze mois en détention et a fait l'objet pendant cinq ans de poursuites judiciaires marquées, selon la source, par d'innombrables incidents et vices de procédure qui ont conduit la Chambre pénale de la Cour suprême de justice à annuler un jugement qui l'avait condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement. La Chambre pénale a ordonné que l'affaire soit renvoyée devant une autorité compétente et qu'un nouveau jugement soit rendu à l'issue d'une procédure orale et publique.

6. Le 23 avril 2014, après le redémarrage de la procédure devant un autre tribunal et le renvoi de l'affaire à Caracas en application d'une ordonnance de la Chambre pénale, le vingt-quatrième tribunal de première instance de la circonscription pénale de la région métropolitaine de Caracas a finalement ordonné la remise en liberté de M. González Rojas, l'acquittant de toutes les charges qui avaient été retenues contre lui pour l'organisation de la grève des employés de la société Ferrominera.

7. Selon les informations reçues plus récemment, M. González Rojas a été arrêté à l'aube, le 29 novembre 2018, à Anaco (État d'Anzoátegui), alors qu'il était accompagné d'un groupe de 60 employés de la société Ferrominera qui avaient participé à une manifestation à Caracas le 28 novembre 2018. Les véhicules dans lesquels se trouvaient les employés qui rentraient à Ciudad Guayana ont été interceptés par une vingtaine de fonctionnaires de la Garde nationale bolivarienne et une dizaine d'agents de la Direction générale du contre-espionnage militaire. Les autres employés ont été libérés au bout de quelques heures, mais M. González Rojas a été maintenu en détention parce qu'il faisait prétendument l'objet d'un mandat d'arrêt délivré le 20 août 2018 par le quarante-troisième parquet militaire, basé à Ciudad Bolívar, pour infractions d'agression à agent et d'outrage à agent et aux forces armées.

8. La source explique que, le 12 août 2018, à l'occasion d'une réunion organisée devant l'une des entrées de la société Ferrominera, des agents de la Garde nationale bolivarienne ont tenté d'arrêter M. González Rojas, alors que celui-ci s'entretenait avec un groupe d'employés. Ils n'ont pas pu l'appréhender parce que les employés présents à cette réunion les ont empêchés. La source affirme qu'en représailles, les autorités ont saisi la justice militaire en s'adressant au quarante-troisième parquet militaire, compétent dans l'État de Bolívar. Elle fait observer que ni M. González Rojas ni les employés ne se sont comportés violemment. Elle ajoute que les autorités affirment qu'à cette occasion M. González Rojas s'est rendu coupable d'agression à agent et d'outrage aux forces armées.

9. La source soutient que, sur instruction du président de la circonscription pénale et afin d'empêcher des troubles à l'ordre public dans l'État de Bolívar, M. González Rojas a comparu devant un tribunal siégeant dans une localité d'un autre État. Le 30 novembre

2018, dans l'après-midi, M. González Rojas a comparu devant le quinzième juge d'instruction militaire, qui siège à Maturín (État de Monagas), et il a été poursuivi dans l'affaire n° FM 43053-2018. Il a été accusé d'outrage à agent, au drapeau et aux forces armées, d'agression à agent et d'outrage aux forces armées, en application des articles 501, 502, 504 et 505 du Code de justice militaire.

10. La source affirme que les autorités ont violé le droit de M. González Rojas à un juge naturel et indépendant. Elle ajoute que le jugement rendu à cette occasion par une juridiction militaire s'inscrit dans le cadre de la persécution constante dont l'intéressé fait l'objet et du durcissement de la politique de l'État qui remonte à avril 2015 lorsque, dans le contexte des manifestations massives et permanentes organisées en République bolivarienne du Venezuela, les autorités ont appliqué le « Plan Zamora », qui consistait, notamment, à traduire des civils devant des tribunaux militaires.

11. La source indique qu'à aucun moment les parties n'ont demandé officiellement la saisine de la Cour suprême de justice, ce qui constitue un autre vice de procédure, cette juridiction n'ayant pas décliné sa compétence à raison du territoire, comme le prévoit l'article 62 du Code de procédure pénale, situation qui démontre une fois de plus le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire.

12. Selon la source, le 3 décembre 2018, l'avocat de M. González Rojas a adressé un mémoire au quinzième juge d'instruction militaire dans lequel il s'opposait à ce que son client soit jugé par un tribunal militaire. Il revenait, selon lui, à la Chambre pénale de la Cour suprême de justice de décider si l'instance devait se poursuivre devant la justice militaire ou s'il fallait renvoyer l'affaire devant les tribunaux ordinaires.

13. Le même jour, les représentants en justice ont déposé une requête auprès du Bureau du Défenseur du peuple (section de l'État de Monagas), dans laquelle ils priaient cette institution, qui a pour mandat constitutionnel de défendre les droits de l'homme, de saisir également le tribunal militaire d'une demande de détermination de compétence.

14. Toutefois, bien que la défense ait saisi le quinzième juge d'instruction militaire d'une demande de détermination de compétence et, partant, de renvoi de l'affaire devant les tribunaux ordinaires pour violation du droit humain fondamental d'être jugé par un juge non seulement naturel mais également compétent, indépendant et impartial, comme le prévoient les paragraphes 3 et 4 de l'article 49 de la Constitution, elle n'a reçu aucune réponse de la Chambre pénale de la Cour suprême de justice. Les requêtes adressées au Bureau du Médiateur de l'État de Monagas par les avocats de la défense pour s'opposer à l'engagement de poursuites contre un civil devant une juridiction militaire sont également restées sans suite.

15. La source note que, dans le délai légal applicable, M. González Rojas a été accusé d'avoir commis les infractions susmentionnées et que, à l'audience préliminaire qui s'est tenue le 20 février 2019, l'acte d'accusation a été admis dans son intégralité alors que la défense avait affirmé que les éléments de preuve ne permettaient pas de l'étayer, et la juridiction militaire n'a fait droit à aucune des requêtes des avocats de la défense, rejetant toutes leurs exceptions à cet égard. La source soutient que les droits de la défense que M. González Rojas tient de l'article 49 de la Constitution ont été gravement violés, outre le fait que, tout au long de la procédure, de multiples obstacles ont entravé l'accès au dossier.

16. Selon les informations reçues, en raison d'une pénurie de juges, l'audience introductive d'instance ne s'est tenue devant le cinquième tribunal militaire, appelé à statuer, que le 3 juillet 2019, soit quatre mois après l'audience préliminaire, ce qui a ralenti d'autant la procédure pénale.

17. Outre la violation du droit à un juge naturel, les preuves présentées par la défense de M. González Rojas n'ont pas été prises en compte dans le cadre du procès et ont toutes été rejetées par le juge, lequel a également refusé d'admettre les éléments de preuve produits par le procureur militaire, qui étaient pourtant essentiels pour éclaircir les faits et qui, en quelque sorte, innocentent le détenu, ce qui, selon la source, démontre la partialité du juge dans cette affaire.

18. La source rapporte que, le 13 août 2019, le cinquième tribunal militaire a rendu oralement le jugement condamnant M. González Rojas à une peine de cinq ans et neuf mois d'emprisonnement. Celui-ci a été acquitté du chef d'agression à agent (art. 501.1), mais déclaré coupable d'outrage à agent (art. 502.1) et aux forces armées (art. 505). À ce jour, le jugement n'a pas été publié, malgré l'expiration du délai de publication et de notification, qui est de dix jours ouvrables. Dans ces conditions, il n'a pu faire l'objet d'aucun appel.

19. Selon la source, M. González Rojas est détenu dans l'aile réservée aux militaires de la maison d'arrêt de l'État de Monagas, connue sous le nom de « La Pica », et il est le seul civil dans cette enceinte réservée aux militaires. Selon la source, cet établissement est considéré comme très dangereux et les actes de violence y sont fréquents.

20. La source rapporte que M. González Rojas n'a pas accès à l'eau sans risque sanitaire, que ce sont ses proches qui doivent lui apporter sa nourriture et que, bien que ses avocats aient à plusieurs reprises réclamé des soins médicaux pour leur client, ils n'ont jamais obtenu gain de cause, bien que l'intéressé souffre d'une insuffisance rénale depuis plus de dix ans. Ce n'est que lorsque M. González Rojas commence à ressentir des douleurs intenses ou à avoir des malaises que les autorités autorisent la livraison de ses médicaments. La source fait valoir que l'État manque à l'obligation de veiller à la santé des prisonniers placés sous sa garde, mise à sa charge par l'article 83 de la Constitution et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

21. En outre, la source rapporte que, bien que M. González Rojas reçoive régulièrement des visites de membres de sa famille, ceux-ci ont signalé avoir été soumis à plusieurs reprises à des fouilles abusives, en particulier les femmes, qui ont subi des traitements humiliants et dégradants.

22. La source appelle l'attention sur les dispositions des articles 44 et 49.4 de la Constitution, qui établissent le droit à la liberté individuelle et le droit à une procédure régulière, et sur les paragraphes 1 et 3 de l'article 9 et le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, qui consacrent le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice.

23. La source soutient que la détention de M. González Rojas est illégale et s'inscrit dans un schéma systématique de détentions arbitraires. Selon elle, un procès devant un tribunal militaire entraîne la violation du droit fondamental à un juge naturel et à une justice indépendante et impartiale. M. González Rojas n'étant pas un militaire, il ne peut pas commettre d'infraction à caractère militaire. Aucune infraction visée par Code de justice militaire ne saurait lui être imputable. Les infractions qui lui sont reprochées ne peuvent être commises que par des militaires dans l'exercice de leurs fonctions mais en aucun cas par des civils.

24. À ce titre, la source fait également valoir que M. González Rojas n'a même commis aucun acte pouvant être considéré comme une infraction relevant de la compétence des juridictions de droit commun, car les fonctions syndicales qu'il exerce dans le cadre de la Constitution et des conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ne sont constitutives d'aucune infraction.

25. Selon la source, aucun élément du dossier ne permet de mettre en cause M. González Rojas, et les militaires que celui-ci aurait agressés et frappés ne le désignent pas directement comme étant l'auteur d'une quelconque agression, ne le nomment pas personnellement et n'affirment pas avoir été frappés par l'intéressé. La source appelle l'attention sur un autre élément du dossier à savoir que le parquet chargé de l'enquête (le quarante-troisième parquet, basé à Ciudad Bolívar, dans l'État de Bolívar) n'a pris aucune mesure pour entendre la version des agresseurs présumés et n'a interrogé aucun civil qui aurait participé aux faits rapportés.

26. La source soutient que la détention de M. González Rojas résulte de l'exercice de droits énoncés dans la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte. En tant que dirigeant syndical, M. González Rojas invoque ses droits à la liberté d'expression, à la liberté d'association, à la liberté de manifestation pacifique et à la liberté de réunion. C'est pour avoir exercé ces droits qu'il a été persécuté pendant plusieurs années

et arrêté au cours de la réunion en question. Selon la source, M. González Rojas est l'un des dirigeants syndicaux les plus connus de la République bolivarienne du Venezuela et le secrétaire général du syndicat de l'une des plus grandes entreprises métallurgiques du pays.

27. La source ajoute que l'arrestation de M. González Rojas s'inscrit dans une pratique de persécution des employés de cette entreprise qui, depuis mars 2018, réclament le respect de la convention collective. Le 27 novembre 2018, neuf employés de la société Ferrominera del Orinoco ont été arrêtés à l'entrée du site de l'entreprise, alors qu'ils manifestaient pacifiquement en brandissant des pancartes dénonçant la violation de la convention collective. L'arrestation a été effectuée par des agents de la Direction générale du contre-espionnage militaire, service de renseignement des forces armées. Les employés ont été traduits devant un tribunal de droit commun, qui a ordonné une peine privative de liberté devant être exécutée au centre pénitentiaire d'El Dorado. La source rapporte qu'il s'agit d'un établissement considéré comme très dangereux où les actes de violence sont fréquents. Les infractions retenues étaient, notamment, la haute trahison, la restriction à la liberté de travail et le préjudice à la nation.

28. La source soutient que le recours à la justice militaire pour juger M. González Rojas s'inscrit dans le cadre d'une politique étatique visant à poursuivre les civils qui critiquent le Gouvernement ou qui réclament le respect des droits énoncés dans la Constitution. Selon la source, il s'agit d'une politique qui a pris de l'ampleur depuis la mise en œuvre en 2017 du « plan Zamora », adopté à la suite des manifestations organisées dans tout le pays.

29. La source conclut qu'en procédant à l'arrestation arbitraire de M. González Rojas, le Gouvernement a violé les droits que celui-ci tient des articles 2, 9 et 14 du Pacte et des articles 1<sup>er</sup>, 8, 9, 10, 11, 20 et 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

#### *Réponse du Gouvernement*

30. Le 28 octobre 2019, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement les allégations de la source et lui a demandé d'y répondre avant le 27 décembre 2019. Le Gouvernement a demandé une prorogation de délai, qui lui a été accordée jusqu'au 27 janvier 2020. Il a répondu le 27 janvier 2020.

31. Le Gouvernement indique que M. González Rojas a été arrêté dans le cadre d'une procédure pénale engagée contre lui pour des infractions d'agression à agent et d'outrage à agent et aux forces armées nationales. La procédure pénale dont il a fait l'objet est liée aux actes de violence commis contre les militaires qui étaient chargés d'assurer la sécurité sur le site de la société Ferrominera del Orinoco en août 2018.

32. Le Gouvernement fait savoir que l'arrestation de M. González Rojas a eu lieu durant une intervention de routine menée dans l'État d'Anzoátegui au cours de laquelle une opération de vérification d'identité et de contrôle des véhicules a permis d'établir que l'intéressé faisait l'objet du mandat d'arrêt n° 205-18 émis le 20 août 2018 par le dix-septième juge d'instruction militaire, qui siège à Ciudad Bolívar.

33. L'arrestation de M. González Rojas a été demandée dans un courrier du 17 août 2018 par le dix-septième parquet militaire de contrôle. Cette requête faisait suite à une enquête ouverte sur les événements survenus sur le site de Ferrominera.

34. Parmi les éléments de preuve recueillis durant l'enquête figuraient une demande d'ouverture d'une enquête pénale militaire, les dépositions des personnes impliquées, une note de détachement, des photographies de la victime, du véhicule et du bâtiment où les faits se sont produits, une expertise médico-légal et une copie certifiée conforme d'un courrier interne, autant d'informations qui attestaient l'existence d'éléments permettant d'établir un lien entre M. González Rojas et la commission présumée des infractions susmentionnés.

35. Le 20 août 2018, comme suite à la demande du parquet militaire, le dix-septième juge d'instruction militaire a fait droit à la requête de mandat d'arrêt, conformément à l'article 236 du Code de procédure pénale. C'est à cette même date que le juge a émis le mandat d'arrêt n° 205-18.

36. Le 29 novembre 2018, en application de ce mandat d'arrêt, les agents de l'État ont procédé à l'arrestation de M. González Rojas. Cette intervention est consignée dans le rapport de police établi à cette même date. Au moment de l'arrestation, les agents ont informé M. González Rojas des motifs de celle-ci, ainsi que des droits qui lui étaient reconnus en sa qualité de mis en cause. Le procès-verbal de notification des droits de l'intéressé en atteste. En outre, il est indiqué dans l'attestation d'absence de mauvais traitement que M. González Rojas n'a subi aucune violence physique, psychologique ou verbale pendant son arrestation.

37. Le 30 novembre 2018, M. González Rojas a été traduit devant le quinzième juge d'instruction militaire pour une audience de comparution, comme le prévoit l'article 236 du Code de procédure pénale. À l'audience, le parquet militaire a formellement inculpé M. González Rojas en qualité d'auteur au sens des articles 389.1 et 390.1 du Code de justice militaire pour agression à agent en application de l'article 501.1, outrage à agent en application de l'article 502 et outrage aux forces armées nationales, et retenu les circonstances aggravantes énoncées aux articles 402.1 et 402.12 du même Code.

38. Au cours de cette audience, les avocats de la défense ont pu plaider librement devant le tribunal saisi de l'affaire. M. González Rojas a également pu s'adresser au tribunal et donner les informations qu'il estimait utiles à sa décharge.

39. Le tribunal a décidé de confirmer la mise en détention et de placer M. González Rojas en détention provisoire à l'unité des détenus militaires de la maison d'arrêt « La Pica », située à l'est du pays.

40. Le 20 février 2019, l'audience préliminaire s'est tenue devant le quinzième juge d'instruction militaire. Celui-ci a approuvé dans son intégralité l'acte d'accusation établi par le parquet militaire concernant les infractions reprochées à M. González Rojas à l'audience de comparution. Il a également confirmé la mesure privative de liberté et ordonné le renvoi en jugement, conformément à l'article 314 du Code de procédure pénale.

41. Le 13 août 2019, le procès oral et public s'est tenu devant le cinquième tribunal militaire, appelé à statuer. Le juge a déclaré M. González Rojas non coupable d'agression à agent et l'a acquitté de ce chef mais il l'a reconnu coupable d'outrage aux forces armées et d'outrage à agent et l'a condamné à une peine de cinq ans et neuf mois d'emprisonnement.

42. Actuellement, M. González Rojas est en détention à l'unité des détenus militaires de la maison d'arrêt « La Pica ». Ses conditions de détention sont conformes aux normes applicables, notamment en ce qui concerne l'accès aux installations sanitaires.

43. Le Gouvernement signale que la procédure pénale engagée contre M. González Rojas s'est entièrement déroulée dans le strict respect des garanties d'une procédure régulière, d'équité et d'impartialité énoncées aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte. L'arrestation de M. González Rojas ne résulte pas de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 1<sup>er</sup>, 8, 9, 10, 20 et 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 2, 9 et 14 du Pacte, et n'est pas liée à cet exercice. Les agissements de l'intéressé ne sont pas couverts par l'exercice légitime de ses droits syndicaux. M. González Rojas a été arrêté en application d'un mandat d'arrêt délivré dans le cadre d'une procédure pénale dans laquelle il est accusé d'avoir participé à des infractions particulièrement graves.

44. Le Gouvernement fait observer en outre qu'il ne ressort pas expressément du paragraphe 1 l'article 14 du Pacte qu'il est interdit de juger des civils devant des tribunaux ayant une compétence particulière en droit pénal militaire, lorsque ces juridictions sont compétentes *ratione materiae*.

45. Le Gouvernement rappelle qu'il est question de la commission présumée d'infractions à caractère strictement militaire qui, en République bolivarienne du Venezuela, relèvent de la compétence des tribunaux spécialement chargés de statuer en matière de droit pénal militaire. M. González Rojas est donc accusé d'avoir commis des infractions à caractère strictement militaire qui sont considérées comme telles dans l'ordre juridique national.

46. Le Gouvernement souligne que la compétence juridictionnelle n'est pas attribuée *ratione personae*, mais qu'elle correspond à la nature de l'infraction commise. Les juridictions compétentes en matière de droit pénal militaire font partie intégrante du système judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 261 de la Constitution. Elles relèvent donc de la Cour suprême de justice et, partant, la Chambre de cassation pénale de ladite Cour est la juridiction de dernière instance dans toutes les procédures pénales engagées devant ces juridictions.

47. Les procureurs qui interviennent devant les tribunaux militaires font partie du ministère public et sont placés sous l'autorité du Procureur général de la République, qui jouit d'une autonomie et d'une indépendance complètes, conformément aux dispositions de l'article 285 de la Constitution. Le Gouvernement fait observer qu'en l'espèce, il n'a pas été porté atteinte au droit à un juge naturel ou indépendant.

48. Le Gouvernement indique que les institutions de l'État sont déterminées à respecter, protéger et renforcer l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire national.

49. En outre, il n'a pas été porté atteinte au droit de M. González Rojas de comparaître libre, étant donné en particulier que ce droit n'est pas absolu et s'accompagne des limites prévues par la loi. La mesure de détention provisoire a été ordonnée par un organe juridictionnel. L'arrestation de M. González Rojas fait suite à l'établissement d'un mandat et, par conséquent, la privation de liberté était pleinement conforme aux dispositions de l'article 44 de la Constitution et de l'article 9 du Pacte.

50. Le Gouvernement conclut que la détention de M. González Rojas est en tout point conforme aux dispositions de la Constitution, ainsi que de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte et des autres instruments applicables.

#### *Observations complémentaires de la source*

51. Dans ses observations finales, la source soutient que le droit international des droits de l'homme conçoit la compétence pénale militaire comme un domaine très spécialisé dans lequel les compétences *ratione materiae* et *ratione personae* doivent se recouper, et où seules les infractions à caractère militaire commises par des militaires pourraient être poursuivies, et qu'il s'agit dès lors d'une compétence qu'il faut interpréter de manière restrictive.

52. Ainsi, la source note que le Comité des droits de l'homme a admis le caractère exclusivement fonctionnel de la juridiction pénale militaire, établissant que le champ de compétence des tribunaux militaires devait être limité aux infractions à caractère strictement militaire commises par des militaires et ne saurait être étendu aux poursuites engagées contre des civils<sup>1</sup>. C'est donc ainsi qu'il y a lieu d'interpréter le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, qui consacre le principe de l'égalité devant les tribunaux et le droit de toute personne de voir sa cause entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial.

53. La source note en outre que la Cour interaméricaine des droits de l'homme a également précisé que les procédures engagées contre des civils devaient être exclues du champ de compétence des juridictions militaires<sup>2</sup>.

54. La source fait observer que la Constitution est compatible avec les normes internationales en la matière, puisqu'elle dispose, en son article 261, que la compétence des tribunaux militaires est limitée aux infractions à caractère militaire, et que les infractions de droit commun, les violations des droits de l'homme et les crimes contre l'humanité relèvent de la compétence des tribunaux ordinaires. Cette disposition est liée au paragraphe 4 de l'article 49, qui dispose que « toute personne a le droit d'être jugée par ses juges naturels devant les juridictions ordinaires ou spéciales, en bénéficiant des garanties énoncées dans la présente Constitution et dans la loi ».

<sup>1</sup> Voir CCPR/C/79/Add.104 et CCPR/C/79/Add.13.

<sup>2</sup> Voir *Masacre de La Rochela vs. Colombia*, arrêt du 11 mai 2007, fond, réparations et dépens, série C, n° 163.

55. Toutefois, la source affirme que, contrairement aux critères internationaux contemporains largement établis, le Gouvernement a certifié que les infractions à caractère militaire se définissaient en fonction de la compétence *ratione materiae*. Le Gouvernement s'appuie sur le paragraphe 2 de l'article 123 du Code de justice militaire<sup>3</sup>, qui dispose que la compétence des tribunaux militaires s'étend aux « infractions militaires commises par des militaires ou des civils, tant conjointement que séparément ».

56. La source soutient que le Code de justice militaire de 1998 précité est antérieur à la Constitution et n'a pas été adapté aux normes et principes relatifs aux droits de l'homme, ni aux normes internationales qui garantissent l'indépendance et l'autonomie des juges, malgré les nombreux appels lancés par différentes instances internationales. En outre, ce code n'est qu'une réforme partielle du Code de justice militaire de 1938.

57. La source affirme qu'en République bolivarienne du Venezuela, il est fait appel indûment à la justice militaire pour juger des civils, ce qui porte également atteinte au principe du juge naturel, puisque les juridictions militaires ne sont pas placées sous l'autorité d'un tribunal compétent et impartial, et ce qui prive la fonction judiciaire de toute légitimité, celle-ci n'ayant pas le pouvoir d'assurer le respect des garanties fondamentales d'un procès équitable, comme le prescrit l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

58. En ce qui concerne la violation des droits de la défense et du principe de liberté, la source soutient que la version du détenu n'a jamais été prise en compte ni par le procureur ni par le juge, et que, malgré les nombreuses demandes adressées par la défense au ministère public militaire, celui-ci n'a jamais pris aucune mesure d'instruction qui aurait permis d'innocenter M. González Rojas. En outre, les éléments de preuve présentés par les avocats ont été considérés comme étant non pertinents, de sorte que, dans cette affaire, toutes les garanties constitutionnelles d'un procès équitable, ainsi que les droits à la liberté personnelle et à la défense et le principe de la présomption d'innocence, tels qu'énoncés à l'article 49 de la Constitution et à l'article 12 du Code de procédure pénale, ont été restreints, en violation de l'égalité des droits entre les parties au procès et par conséquent des paragraphes 2 et 3 de l'article 14 du Pacte et des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La source affirme également qu'il a été établi que les interventions de la police au début de la procédure n'avaient pas fait l'objet des contrôles voulus.

59. La source soutient que la privation de liberté est une mesure de sûreté exceptionnelle et que les conditions légales auxquelles elle est soumise font l'objet d'une interprétation restrictive. En outre, le droit à la liberté n'étant pas absolu, une mesure privative de liberté n'est prononcée que lorsque le ministère public démontre au juge que les conditions énoncées à l'article 236 du Code de procédure pénale sont réunies. Bien que M. González Rojas ait fait l'objet d'un mandat d'arrêt, celui-ci n'était pas motivé au point qu'il était justifié de priver l'intéressé de son droit fondamental à la liberté, ce qui constitue une violation de l'article 9 du Pacte.

60. Selon la source, rien ne démontre que la détention de M. González Rojas est conforme aux dispositions de la Constitution et des lois nationales, ainsi que de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte et des autres instruments applicables signés et ratifiés par la République bolivarienne du Venezuela, contrairement à ce qu'affirme pourtant le Gouvernement dans son rapport sur cette affaire.

61. La source évoque des vices de procédure et le retard injustifié pris dans l'établissement des actes de procédure. En effet, la condamnation prononcée le 13 août 2019 n'a été publiée que le 29 octobre 2019, soit après l'expiration du délai légal de dix jours ouvrables, et a été notifiée aux avocats de M. González Rojas seulement le 4 novembre 2019.

62. La source ajoute que l'acte final qui a servi de fondement à la condamnation ne contient aucune appréciation individualisée du comportement punissable du mis en cause, ni aucune indication concernant le mode opératoire, le moment et le lieu, mais fait allusion au déroulement des événements de manière très vague en se fondant sur un rapport de

<sup>3</sup> Journal officiel extraordinaire n° 5263, 17 septembre 1998.

police lacunaire ; à cela s'ajoute l'in vraisemblance des faits rapportés, puisqu'il est allégué que M. González Rojas a tenté de désarmer deux militaires et qu'il n'est pas fait mention des autres personnes impliquées ou présentes à ce moment-là.

63. La source relève également des incohérences dans l'acte d'accusation en ce qui concerne les allégations du parquet militaire et les éléments versés au dossier, qu'il ressort de ce dernier que les témoignages présentés au tribunal étaient un « copier-coller » de la version des faits retenue par le procureur, et que le juge n'a pas effectué l'interprétation restrictive à laquelle il aurait dû procéder lorsqu'il a relié les éléments de faits d'une qualification pénale au comportement de la personne visée. Tout cela met en lumière le non-respect des critères formels auxquels doit répondre un acte d'accusation conformément à l'article 308 du Code de procédure pénale.

64. La source conclut que tant le placement en détention initial que les actes de procédure ultérieurs étaient entachés d'irrégularités, relevant qu'ils ont toutefois été confirmés par les autorités judiciaires.

65. En ce qui concerne l'entrave à l'exercice du droit de manifester, la source fait observer qu'il s'agit d'un exemple d'incrimination de l'exercice légitime de droits et libertés fondamentaux, tels que le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association et à la liberté d'opinion et d'expression, consacrés par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 18 et 19 du Pacte.

66. La source affirme que les tribunaux militaires continuent d'être utilisés comme un instrument de représailles politiques, et que la détention de M. González Rojas est strictement liée à son rôle de dirigeant dans l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 1<sup>er</sup>, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

67. Enfin, la source rapporte que M. González Rojas a subi une nouvelle crise d'hypertension entre le 15 et le 20 janvier 2020, qui n'est pas totalement terminée, et que ses avocats prennent toutes les dispositions nécessaires pour qu'il soit transféré dans l'établissement sanitaire proche de la prison, étant donné que les médicaments qu'il prend ont de moins en moins d'effet, et qu'en raison de l'insuffisance rénale dont il souffre, il doit recevoir des soins continus, qui ne lui ont été prodigués que le 8 février 2020 en raison de la dégradation de son état de santé. Les autorités restent réticentes à communiquer aux membres de la famille du dirigeant syndical des informations à jour sur l'état de santé de l'intéressé et continuent de refuser que celui-ci consulte son médecin traitant.

68. En ce qui concerne l'affirmation du Gouvernement selon laquelle les conditions de détention sont conformes aux normes internationales applicables, la source signale qu'il n'a pas été possible de constater qu'un organe de contrôle indépendant avait vérifié cette information en l'espèce.

### **Examen**

69. Le Groupe de travail remercie les parties pour la communication initiale et pour les observations complémentaires soumises aux fins de la résolution de la présente affaire.

70. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. De simples affirmations non étayées selon lesquelles la procédure légale a été suivie, ne suffisent pas à réfuter les allégations de la source<sup>4</sup>.

### *Catégorie I*

71. Le Groupe de travail a reçu des informations convaincantes qui indiquent que, le 12 août 2018, une réunion de plusieurs employés s'est tenue en la présence de M. González Rojas devant l'une des entrées de la société Ferrominera del Orinoco et que, ce jour-là, les militaires assurant des services de sécurité ont tenté d'arrêter l'intéressé, alors que les employés qui participaient à la réunion protégeaient celui-ci.

<sup>4</sup> A/HRC/19/57, par. 68.

72. À la suite de ces événements, le 29 novembre de la même année, M. González Rojas et un groupe de 60 employés ont été interpellés au retour d'une manifestation par des agents de la Garde nationale bolivarienne et de la Direction générale du contre-espionnage militaire, qui ont arrêté tous les manifestants. Le Groupe de travail est conscient que tous les employés ont été remis en liberté et que seul M. González Rojas a été maintenu en détention.

73. Comme cela a été confirmé au Groupe de travail, cette arrestation a été effectuée en application d'un mandat d'arrêt demandé par le procureur militaire et délivré par un juge militaire contre M. González Rojas pour la commission présumée des infractions d'agression à agent et d'outrage à agent et aux forces armées. Selon le Gouvernement, les faits reprochés à M. González Rojas sont liés à des actes de violence qui auraient été commis contre les militaires chargés d'assurer la sécurité sur le site de la société Ferrominera del Orinoco.

74. Le Groupe de travail note que, dans l'après-midi du 30 novembre 2018, M. González Rojas a comparu devant le quinzième juge d'instruction militaire, qui siège à Maturín (État de Monagas), et a été poursuivi dans une affaire pénale pour des infractions relevant du droit pénal militaire. Le Groupe de travail a reçu des informations qui indiquent que M. González Rojas est encore détenu dans l'aile réservée aux détenus militaires de la maison d'arrêt de l'État de Monagas, connue sous le nom de « La Pica », et qu'il est le seul civil ou non militaire détenu dans cette enceinte réservée aux militaires.

75. Le Gouvernement fait valoir que, conformément au droit interne, les tribunaux militaires sont compétents pour juger des civils, lorsque ceux-ci sont accusés d'avoir commis des infractions visées par le Code de justice militaire. Il allègue en outre qu'en vertu du droit interne, les tribunaux militaires sont rattachés au pouvoir judiciaire, que les mesures qu'ils prennent sont susceptibles de recours en cassation devant les autres juridictions pénales, et que les procureurs militaires sont placés sous l'autorité du Procureur général de la République.

76. Le Groupe de travail a conscience que la Constitution de 1999, en son article 23, prévoit que :

« [I]es traités, pactes et conventions relatifs aux droits de l'homme signés et ratifiés par le Venezuela ont rang constitutionnel et priment dans l'ordre juridique interne, quand ils contiennent des dispositions plus favorables que les dispositions énoncées dans la Constitution et les lois de la République, et sont d'application immédiate et directe par les tribunaux et d'autres organes du pouvoir ».

Par conséquent, tant le Pacte que la Convention américaine des droits de l'homme ont rang constitutionnel et priment sur toutes les autres normes juridiques nationales.

77. En ce qui concerne les tribunaux militaires, le Groupe de travail a souligné à maintes reprises que le recours à ces juridictions avait généralement un effet néfaste sur l'exercice des droits, notamment les droits à la liberté personnelle, à une procédure régulière, à la présomption d'innocence, à l'égalité des armes et à une défense adéquate, et le droit d'être jugé au pénal par un tribunal compétent, impartial et indépendant<sup>5</sup>.

78. En outre, le Groupe de travail tient à rappeler que le Comité des droits de l'homme a souligné que le recours aux tribunaux militaires compromettrait l'exercice des droits de l'homme, tels que le droit à l'égalité des moyens et le droit à un procès équitable ; parallèlement, le fait de faire juger des civils par des tribunaux militaires soulève de graves problèmes s'agissant du caractère équitable, impartial et indépendant de l'administration de la justice.

79. Le Groupe de travail reconnaît que l'une des valeurs fondamentales d'un juge civil est son indépendance, qualité qui fait généralement défaut au juge militaire car celui-ci étant tenu d'obéir aux ordres de ses supérieurs, il ne peut pas être considéré comme un « tribunal compétent, indépendant et impartial » au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du

<sup>5</sup> A/HRC/13/30, par. 66 et A/HRC/27/48, par. 66 à 71.

Pacte<sup>6</sup>. Cette obéissance aux supérieurs de la part de l'autorité judiciaire militaire constitue également une violation du droit à la sécurité de la personne, consacré par l'article 9 du Pacte<sup>7</sup>.

80. Le Groupe de travail sait que la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rappelé à plusieurs reprises que le recours à la juridiction pénale militaire devait être limité et exceptionnel et réservé exclusivement aux infractions à caractère strictement militaire commises par des militaires, et qu'il ne saurait être étendu aux civils. En d'autres termes, les tribunaux militaires ne peuvent juger que les militaires en service actif pour des infractions qui portent atteinte aux biens juridiques des forces armées, ce qui exclut les civils<sup>8</sup>.

81. Le Groupe de travail tient donc à rappeler que, selon les principes relatifs à l'administration de la justice par les tribunaux militaires, ceux-ci devraient, par principe, être incompétents pour juger des civils et qu'en toutes circonstances, les États devraient veiller à ce que les civils accusés d'une infraction, quelle qu'en soit la nature, soient jugés par les tribunaux civils<sup>9</sup>. De même, ces principes prévoient que les tribunaux militaires devraient avoir une compétence matérielle limitée aux infractions à caractère strictement militaire commises par du personnel militaire<sup>10</sup>. À cet égard, le Groupe de travail a souligné avec insistance que les tribunaux militaires devraient être incompétents, notamment, pour juger des civils<sup>11</sup>.

82. Le Groupe de travail souhaite réaffirmer que les tribunaux militaires ne sont pas compétents pour examiner le caractère légal ou arbitraire de la détention de civils. Les juges et procureurs militaires ne satisfont pas aux critères fondamentaux d'indépendance et d'impartialité<sup>12</sup>. Le Groupe de travail constate que M. González Rojas a comparu devant le quinzième juge d'instruction militaire et non devant une juridiction civile. Il conclut par conséquent qu'il y a eu violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

83. En raison de l'incompétence *ratione materiae* et *ratione personae* des tribunaux militaires pour établir et faire exécuter un mandat d'arrêt, et du fait que la base légale invoquée n'est applicable qu'aux militaires en service, l'arrestation de M. González Rojas est dépourvue de tout fondement juridique et est donc arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

### Catégorie II

84. Le Groupe de travail sait que M. González Rojas a travaillé dans une société minière pendant des dizaines d'années et défendu les droits des travailleurs en sa qualité de dirigeant syndical.

85. En vue de déterminer si la privation de liberté de M. González Rojas résulte de l'exercice des droits ou libertés garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte, le Groupe de travail tient à rappeler qu'il n'a cessé d'affirmer dans ses avis que toute personne a droit à la liberté d'expression, ce qui comprend le droit de diffuser oralement ou par tout autre moyen de son choix, des informations et des idées de toute nature. Il rappelle en outre que l'exercice de ce droit peut faire l'objet de restrictions

<sup>6</sup> E/CN.4/2006/58, principe 8 ; A/HRC/27/48, par. 69.

<sup>7</sup> A/HRC/13/30, par. 67.

<sup>8</sup> Voir *Usón Ramírez vs. Venezuela*, arrêt du 20 novembre 2009, exception préliminaire, fond, réparations et dépens, série C, n° 207, par. 108 à 111 ; *Ortiz Hernández y otros vs. Venezuela*, arrêt du 22 août 2017, fond, réparations et dépens, série C, n° 338, par. 148 et 149 ; *Castillo Petruzzi y otros vs. Perú*, arrêt du 30 mai 1999, fond, réparations et dépens, série C, n° 52, par. 128 ; et *La Cantuta vs. Perú*, arrêt du 29 novembre 2006, fond, réparations et dépens, série C, n° 162, par. 142. Voir également *Radilla Pacheco, Fernández Ortega y otros, y Rosendo Cantú y otra vs. México*, surveillance d'exécution des arrêts, décision du 17 avril 2015, considérant n° 13, et *Palamara Iribarne vs. Chili*, surveillance d'exécution des arrêts, décision du 1<sup>er</sup> septembre 2016, considérant n° 27.

<sup>9</sup> E/CN.4/2006/58, principe 5.

<sup>10</sup> A/HRC/13/30, par. 71.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 68 a).

<sup>12</sup> A/HRC/30/37, par. 55.

expressément prévues par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ainsi qu'à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public et de la santé ou de la moralité publiques<sup>13</sup>.

86. Le Groupe de travail partage l'avis du Comité des droits de l'homme selon lequel la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu et constituent le fondement de toute société libre et démocratique<sup>14</sup>. Ces deux libertés, reflétées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte, constituent la base de l'exercice sans réserve d'un grand nombre d'autres droits de l'homme, tels que le droit à la liberté de réunion et d'association<sup>15</sup>, notamment le droit de défendre les droits des travailleurs en adhérant à des organisations syndicales.

87. Le Groupe de travail souligne l'importance du droit à la liberté d'opinion et le fait qu'aucun gouvernement ne peut porter atteinte à d'autres droits de l'homme en raison des opinions (politiques, scientifiques, historiques, morales ou religieuses) exprimées par une personne ou qui lui ont été attribuées. Le Groupe de travail estime qu'ériger en infraction l'expression d'une opinion n'est pas compatible avec la Déclaration universelle des droits de l'homme ni avec le Pacte, ce qui signifie, selon le Comité des droits de l'homme, qu'il est contraire au Pacte de harceler, d'intimider ou de stigmatiser une personne, ainsi que de l'arrêter, de la placer en détention provisoire, de la juger ou de l'emprisonner, en raison de ses opinions. En ce sens, toute tentative de coercition visant à obtenir de quelqu'un qu'il ait ou qu'il n'ait pas une opinion est interdite<sup>16</sup>.

88. En l'espèce, le Groupe de travail est convaincu que la détention de M. González Rojas résulte de l'exercice de droits protégés par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et le Pacte. Le Groupe de travail est conscient que M. González Rojas a fait usage de son droit à la liberté d'expression, d'association, de manifestation pacifique et de réunion, de sorte qu'il est devenu l'un des dirigeants syndicaux les plus connus de la République bolivarienne du Venezuela et le secrétaire général de l'une des plus grandes entreprises métallurgiques du pays. Il conclut, dans ces conditions, que M. González Rojas a été privé de sa liberté pour avoir exercé des droits ou des libertés garantis par les articles 7, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 19, 21, 22 et 26 du Pacte.

### *Catégorie III*

89. Compte tenu des conclusions relatives à la catégorie II, selon lesquelles l'arrestation résulte de l'exercice des droits à la liberté de pensée, d'expression, de réunion et d'association, le Groupe de travail considère que la détention de M. González Rojas, et partant, la procédure pénale engagée contre lui, ne reposent sur aucun fondement valable. Cependant, étant donné que le procès est arrivé à son terme, et compte tenu des allégations de la source et de la réponse du Gouvernement, le Groupe de travail va analyser le déroulement de la procédure pour déterminer si les éléments fondamentaux d'un procès juste, indépendant et impartial ont été respectés.

### *Droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial*

90. Le Groupe de travail tient à rappeler qu'en vertu du droit international coutumier, chacun a le droit de ne pas être privé arbitrairement de sa liberté<sup>17</sup>, et que les personnes accusées d'une infraction ont le droit d'être entendues publiquement et équitablement, dans des conditions d'égalité, par un tribunal indépendant et impartial chargé d'examiner le bien-fondé de toute accusation portée contre elles<sup>18</sup>.

<sup>13</sup> Avis n° 58/2017, par. 42.

<sup>14</sup> Observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 2.

<sup>15</sup> Ibid., par. 4.

<sup>16</sup> Ibid., par. 9 et 10.

<sup>17</sup> Art. 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; A/HRC/22/44, par. 27 à 75.

<sup>18</sup> Art. 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

91. Étant donné que M. González Rojas, alors qu'il est un civil, a été accusé d'une infraction qui ne peut être commise que par des militaires et qui est énoncée dans un code pénal applicable aux membres des forces armées, qu'il a été arrêté en application d'un mandat d'arrêt délivré par un juge militaire, qu'il a été inculpé par un procureur militaire et jugé par un tribunal militaire, le Groupe de travail considère que les autorités vénézuéliennes ont violé le droit à un juge naturel et à un juge indépendant que M. González Rojas tient des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte.

*Droit à être jugé sans retard excessif*

92. Le Pacte reconnaît à toute personne accusée d'une infraction pénale le droit d'être jugée sans retard excessif<sup>19</sup>. Le Groupe de travail estime comme le Comité des droits de l'homme que les retards des procédures pénales que ne justifient ni la complexité de l'affaire ni la conduite des parties portent atteinte aux dispositions du Pacte et au principe du procès équitable<sup>20</sup>. Le Comité souligne que lorsque ces retards sont dus au manque de ressources, l'État doit, dans la mesure du possible, allouer des ressources budgétaires supplémentaires à l'administration de la justice<sup>21</sup>.

93. Comme l'a déjà indiqué le Groupe de travail, toute personne accusée a le droit de comparaître devant un juge pour être jugée dans les plus courts délais et pour que celui-ci statue sur la légalité de sa détention<sup>22</sup>. Le Groupe de travail, tout comme le Comité des droits de l'homme, estime que la présence physique du détenu à l'audience est importante et contribue à garantir son droit à la sécurité et le respect de son intégrité personnelle<sup>23</sup>.

94. Étant donné qu'en l'espèce, M. González Rojas, depuis son arrestation en novembre 2018, a été déféré non pas devant un juge naturel mais devant un magistrat qui n'a pas la compétence de juger des civils, le Groupe de travail considère que la détention est arbitraire car l'intéressé n'a pas été jugé sans retard excessif au sens des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 du Pacte.

*Égalité des armes*

95. Le Groupe de travail tient à rappeler que les personnes accusées d'une infraction ont droit à la présomption d'innocence et à un procès public respectant toutes les garanties d'une procédure régulière<sup>24</sup>. Il s'ensuit que les autorités judiciaires nationales doivent veiller à ce que « les parties à la procédure en question [aient] le droit à un accès égal au tribunal afin de présenter pleinement leur cause [et] à l'égalité des armes »<sup>25</sup>. La personne détenue a également le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense et de communiquer avec l'avocat de son choix<sup>26</sup>.

96. Le Groupe de travail rappelle en outre que, pour préserver cette égalité des armes :

« [I]e droit de toute personne privée de liberté d'avoir accès à tous les documents ayant trait à la détention ou présentés au tribunal par les autorités de l'État doit être garanti [...]. L'obligation d'accorder les mêmes droits procéduraux à toutes les parties n'autorise que les distinctions fondées sur la loi pouvant être justifiées par des motifs objectifs et raisonnables et n'entraînant pas pour la personne détenue un désavantage ou une autre inégalité »<sup>27</sup>.

<sup>19</sup> Art. 14, par. 3 c) du Pacte.

<sup>20</sup> Observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 27.

<sup>21</sup> Ibid.

<sup>22</sup> Avis n° 78/2018, par. 75 et 76.

<sup>23</sup> Observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 34 et 42.

<sup>24</sup> Art. 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

<sup>25</sup> A/HRC/30/37, principe 12, par. 19.

<sup>26</sup> Ibid., principe 9 et ligne directrice 8.

<sup>27</sup> Ibid., principe 12, par. 20.

À cet effet, il incombe au ministère public et au pouvoir judiciaire de veiller à ce que les avocats aient accès aux renseignements pertinents en leur possession, tels que les témoignages à charge, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent fournir une assistance juridique efficace à leurs clients<sup>28</sup>.

97. Partant, les mis en cause ont le droit de présenter des éléments de preuve oraux et documentaires utiles à leur défense et d'examiner ou de contre-examiner les éléments de preuve oraux et documentaires présentés à charge et à décharge. Une fois les éléments de preuve présentés, le tribunal les apprécie objectivement et statue par décision motivée, conformément à la législation de l'État<sup>29</sup>.

98. En l'espèce, le Groupe de travail a reçu de la source des informations qui n'ont pas été réfutées par le Gouvernement, selon lesquelles, dans le procès de M. González Rojas, les éléments de preuve à décharge ont tous été rejetés par le juge. Par ailleurs, le Gouvernement n'a fourni aucune information démontrant qu'il avait été consigné dans le dossier pénal que les militaires prétendument agressés auraient désigné M. González Rojas, et il n'a présenté aucun élément indiquant que des mesures avaient été prises pour recueillir la version des agresseurs présumés ou pour interroger les civils qui auraient participé aux faits rapportés. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail est conscient que le droit de M. González Rojas de présenter pleinement sa cause, dans des conditions d'égalité, de produire et de faire analyser les éléments de preuve proposés et, partant, de bénéficier de l'égalité des armes au pénal, a été violé.

99. Étant donné qu'il a été porté atteinte aux droits de M. González Rojas d'être jugé par un tribunal compétent, impartial et indépendant, d'être jugé sans retard excessif et de bénéficier de l'égalité des armes, en violation des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte, le Groupe de travail considère que la détention est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III.

#### *Catégorie V*

100. Le Groupe de travail a reçu des informations selon lesquelles l'arrestation de M. González Rojas s'inscrit dans une pratique de persécution des employés de la société Ferrominera qui, depuis mars 2018, livrent un combat acharné pour obtenir le respect de la convention collective de travail. M. González Rojas lui-même a été constamment persécuté en raison de son engagement sans faille en faveur des droits des travailleurs et, en 2009, il a été placé en détention pour une période de quinze mois.

101. Le Groupe de travail est d'avis que la privation de liberté de M. González Rojas a constitué une violation du droit international en ce qu'elle a résulté d'une discrimination fondée sur les opinions politiques et la fonction de secrétaire général exercé par l'intéressé au sein d'un syndicat de défense des droits des travailleurs en République bolivarienne du Venezuela, ce qui contrevient aux articles 2 et 26 du Pacte et aux articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; cette privation de liberté est donc arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V.

102. Le Groupe de travail est d'avis que la détention attestée en l'espèce s'inscrit dans une série de privations arbitraires de liberté auxquelles les autorités de la République bolivarienne du Venezuela procèdent contre des membres de l'opposition politique, des défenseurs des droits de l'homme ou des personnes critiquant l'action des autorités<sup>30</sup>.

103. Ces dernières années, le Groupe de travail s'est prononcé à maintes reprises sur des cas de personnes détenues arbitrairement parce qu'elles faisaient partie de l'opposition ou avaient exercé leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression, d'association, de réunion ou de participation à la vie politique. Selon lui, ces cas s'inscrivent dans le cadre d'une attaque

<sup>28</sup> À ce sujet, voir le principe 21 des Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990.

<sup>29</sup> Voir aussi les avis n<sup>os</sup> 1/2015, 14/2017 et 15/2017.

<sup>30</sup> Voir les avis n<sup>os</sup> 86/2018, 49/2018, 41/2018, 32/2018, 52/2017, 37/2017, 18/2017, 27/2015, 26/2015, 7/2015, 1/2015, 51/2014, 26/2014, 29/2014, 30/2014, 47/2013, 56/2012, 28/2012, 62/2011, 65/2011, 27/2011, 28/2011, 31/2010 et 10/2009.

systématique menée par le Gouvernement contre les opposants politiques, en particulier ceux qui sont considérés comme hostiles au régime et ceux qui défendent les droits de l'homme, afin de les priver de leur liberté physique, au mépris des normes fondamentales du droit international, y compris celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte. Le Groupe de travail tient à rappeler que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement et d'autres formes de privation grave de liberté physique imposées en violation des normes internationalement reconnues peuvent constituer des crimes contre l'humanité<sup>31</sup>.

104. Compte tenu des informations reçues concernant l'état de santé et les conditions de détention de M. González Rojas, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, ainsi qu'au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail.

105. Compte tenu du schéma récurrent de détentions arbitraires constatées ces dernières années par le Groupe de travail, en tant que mécanisme international de protection des droits de l'homme, le Gouvernement devrait envisager d'inviter le Groupe de travail à effectuer une visite officielle dans le pays. Ces visites permettent au Groupe de travail de nouer un dialogue constructif directement avec le Gouvernement et des représentants de la société civile afin de mieux comprendre la situation en matière de privation de liberté dans le pays, ainsi que les motifs sur lesquels se fonde la détention arbitraire.

#### **Dispositif**

106. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Rubén Darío González Rojas est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 9, 10, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14, 19, 21, 22 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

107. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. González Rojas et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

108. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. González Rojas et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

109. Dans le contexte de la pandémie mondiale actuelle liée à la maladie à coronavirus (COVID-19) et de la menace que celle-ci représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre des mesures urgentes pour assurer la libération immédiate de M. González Rojas.

110. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. González Rojas, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

111. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, ainsi qu'au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

<sup>31</sup> Voir les avis nos 86/2018, 49/2018, 41/2018, 32/2018, 52/2017, 37/2017, 18/2017, 27/2015, 26/2015, 7/2015, 1/2015, 51/2014, 26/2014, 29/2014, 30/2014, 47/2013, 56/2012, 28/2012, 62/2011, 65/2011, 27/2011, 28/2011, 31/2010 et 10/2009.

112. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d’user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

**Procédure de suivi**

113. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l’informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. González Rojas a été mis en liberté et, dans l’affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. González Rojas a obtenu réparation, notamment sous la forme d’une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. González Rojas a fait l’objet d’une enquête et, dans l’affirmative, quelle a été l’issue de celle-ci ;
- d) Si la République bolivarienne du Venezuela a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d’autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

114. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l’application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s’il a besoin qu’une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d’une visite du Groupe de travail.

115. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l’affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l’homme si des progrès ont été accomplis dans l’application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n’a été fait en ce sens.

116. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l’homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes les personnes arbitrairement privées de liberté et de l’informer des mesures prises à cette fin<sup>32</sup>.

[Adopté le 1<sup>er</sup> mai 2020]

---

<sup>32</sup> Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l’homme, par. 3 et 7.